

Charleroi, le 22 NOV. 2019

Rue de la Rivelaine, 21  
6061 CHARLEROI

Tél.: +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES  
DIRECTEURS DES MAISONS DE  
REPOS, MAISONS DE REPOS ET  
DE SOINS, RESIDENCES-  
SERVICES, CENTRES D'ACCUEIL  
ET DE SOINS DE JOUR**

Pour information aux gestionnaires et  
aux Fédérations

DIRECTION DES AÎNES

Nos réf. : AVIQ/DA/EH/11.2019/Normes/circ. administratives 2019 05 DA  
Personne de contact : Eric HELLIN – Attaché - 071/33 73 23 – eric.hellin@aviq.be

### CIRCULAIRE n°2019/05 DA

Objet : Décret du 14 février 2019 relatif à l'aide aux aînés et portant modification du livre V du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés – Obligations relatives aux prix.

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Le décret du 14 février 2019 repris en objet, publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> avril 2019 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 a apporté quelques modifications au régime des « Obligations relatives aux prix ».

L'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 16 mai 2019 et entré en vigueur le 4 novembre 2019 a transposé (moyennant quelques modifications) dans sa partie réglementaire, au Livre VI, Chapitre 1<sup>er</sup>, section 2, V, sous-section 1<sup>er</sup>/1 « Normes relatives aux prix » les mesures qui étaient jusqu'alors contenues dans l'Arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Il ne sera question dans cette circulaire que des modifications apportées au régime jusqu'alors applicable.

## Prix et intervention dans le financement des infrastructures – Prix et changement de chambre pour raison de santé

### Dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé

#### **Art. 341/1<sup>1</sup>.**

*Au sein de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » visée à l'article 15, les membres négocient une convention unique, pour tous les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés, fixant les prix maxima à facturer aux résidents. Les prix maxima portent sur les prix de base et les suppléments facturables aux résidents.*

*Les prix négociés visés à l'alinéa 1er sont modulés au minimum en fonction de la taille, de la localisation, ou des infrastructures spécifiques des établissements pour aînés.*

*La convention visée à l'alinéa 1er est proposée à l'ensemble des établissements pour aînés.*

*Les établissements pour aînés décident d'adhérer ou de ne pas adhérer à la convention visée à l'alinéa 1er.*

*Seuls les établissements pour aînés adhérant à la convention bénéficient de la majoration du prix prévue à l'article 410/2 sans préjudice des articles 342 et suivants.*

#### **Art. 342.**

*Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement ou d'accueil existant avant le début des travaux, tel qu'il était facturé avant le déménagement.*

*La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après le début des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix peut être appliqué à l'échéance des travaux.*

*Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement<sup>2</sup>.*

### Principes de la réglementation et champ d'application

#### Ce qui reste d'application

**Premier principe** : le maintien du prix d'hébergement est acquis au résident qui est présent avant le début des travaux d'une nouvelle construction et/ou des travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site mais aussi en cas de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant. En d'autres termes, lorsqu'un gestionnaire transfère ses places d'hébergement vers une nouvelle construction ou un bâtiment réhabilité sur un autre site, le résident qui était présent avant le début des travaux bénéficie du maintien de son prix d'hébergement.

Dans ces 4 hypothèses, le prix qui sera appliqué au résident dans sa nouvelle structure sera le prix pratiqué au moment du déménagement.

---

<sup>1</sup> Décret du 14 février 2019, op.cit., art. 9 – Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. « Par dérogation aux articles 9 et 24, dans l'attente de l'adoption de la convention visée à l'article 9, un prix, comprenant le prix à charge du résident ainsi que les suppléments qui sont limités à vingt pour cent du prix de base, est appliqué.

Le contrôle de l'Agence relatif au premier prix individualisé et au respect du prix visé à l'alinéa 1er débute dans les cas suivants :

1° l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;

2° une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;

3° une rénovation en profondeur partielle ou totale d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés » (Décret du 14 février 2019, op.cit., art. 36, §2 – Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

<sup>2</sup> Décret du 14 février 2019, op.cit., art. 10 – Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

## Ce qui change

**Deuxième (et nouveau) principe** : à l'avenir et pour autant que le gestionnaire souhaite bénéficier de l'intervention dans le financement des infrastructures (appelé « prix de location de la chambre » à l'article 410/2 CWASS) et réponde à divers conditions dont celle d'adhérer à une convention de prix maxima d'hébergement à facturer, le premier prix d'hébergement devra se situer dans une grille tarifaire négociée au sein de la Commission de convention « Accueil et hébergement des personnes âgées »<sup>3</sup>. Le premier prix d'hébergement est défini à l'article 1402/1, 7°, CRWASS. Il s'agit de « *la facturation directe au résident du prix de base pour l'accueil en établissement, en ce compris les suppléments* ».

Ce principe ne concerne pas les résidences-services.

### *En cas de recours à l'intervention dans le financement des infrastructures*

Tant que cette grille tarifaire n'est pas arrêtée, un premier prix d'hébergement comprenant le prix à charge du résident fixé librement par le gestionnaire et les suppléments limités à 20% du prix de base est appliqué. Un **dossier explicatif** est transmis à l'Agence. Les avances pour compte de tiers ne sont pas considérées comme des suppléments<sup>4</sup>.

Ce premier prix d'hébergement est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux 3 situations suivantes :

- 1° l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- 2° une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;
- 3° une rénovation en profondeur partielle ou totale d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Ex. pour un prix d'hébergement fixé à 60 euros, les suppléments se montent à 12 euros maximum par jour (20% du prix d'hébergement), soit un maximum de 2.160,00 euros/mois. Si le résident consomme plus de 12 euros de suppléments par jour, sa facture d'hébergement sera plafonnée à 2.160,00 euros. Si le résident consomme moins de 12 euros de suppléments par jour, le prix d'hébergement sera réduit à due concurrence.

### *En l'absence de recours à l'intervention dans le financement des infrastructures*

Le gestionnaire qui ne souhaite pas bénéficier de l'intervention dans le financement des infrastructures ou qui ne peut en bénéficier (cas des résidence-services qui en sont exclus) continue à notifier pour information les premiers prix d'hébergement et suppléments pratiqués en joignant (et c'est nouveau) un **dossier explicatif** (voir infra).

**Troisième (et nouveau) principe** : le maintien du prix d'hébergement est acquis au bénéfice du résident qui devrait changer de chambre pour des raisons liées à son état de santé. Si, donc, un résident devait quitter sa chambre pour rejoindre la chambre d'une unité pour personne désorientée, il conservera « son » prix d'hébergement.

---

<sup>3</sup> Pour rappel, cette Commission est composée des fédérations de maisons de repos et des organismes assureurs wallons.

<sup>4</sup> Point 2.1.5.1. de l'annexe 120, CRWASS, « à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact par le résident ou son représentant. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

## Premier prix, indexation des suppléments et nouveau prix

### Dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

Sous-section 1re/1. Normes relatives aux prix<sup>5 6</sup>

Art. 1402/1. Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par :

- 1° établissement : l'établissement pour aînés défini à l'article 334, 2°, a) à g), du Code décretaal ;
- 2° services : toutes les prestations de services à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de louage de travail, d'emploi, d'apprentissage ou de louage de services domestiques ;
- 3° fournitures : les produits, matières, denrées et marchandises ;
- 4° marge : la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'une fourniture ou d'un service, exprimée en pourcentage sur le prix d'achat ;
- 5° agents commissionnés : les agents visés à l'article 366, § 2, du Code décretaal ;
- 6° jour : jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et les jours fériés ;
- 7° premier prix : la facturation directe au résident du prix de base pour l'accueil en établissement, en ce compris les suppléments.

Art. 1402/2. §1er. Tout établissement notifié pour information son premier prix sur la base d'un dossier explicatif pour tout nouvel établissement, extension et reconditionnement. Le premier prix ne peut faire l'objet d'aucune ristourne durant les six mois qui suivent la notification faite à l'Agence sur le premier prix.

§ 2. Un établissement ne peut appliquer une hausse de prix ou de marges que moyennant demande préalable à l'Agence.

Art. 1402/3. § 1er. Toute demande de hausse de prix ou de marges est envoyée à l'Agence par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Pour être recevable, la demande contient les informations suivantes :

- 1° le numéro d'entreprise, la forme juridique, le nom et l'adresse du gestionnaire, défini à l'article 334, alinéa 1er, 3°, du Code décretaal ;
- 2° le numéro du titre de fonctionnement, le numéro d'unité d'exploitation, la dénomination et l'adresse de l'établissement ;
- 3° la nature et les spécifications des services et fournitures ainsi que le chiffre d'affaires concerné ;
- 4° les prix actuels et demandés et leur date d'application ;
- 5° les ristournes accordées ;
- 6° un aperçu du personnel occupé au moment de la demande et un aperçu du personnel occupé au cours des trois années qui précèdent la demande, en équivalents temps plein ;
- 7° la justification détaillée sur la base de chiffres commentés de la hausse demandée ;
- 8° les comptes annuels de l'établissement pour les trois derniers exercices clôturés et, le cas échéant, les comptes d'exploitation de la division concernée ;
- 9° un aperçu détaillé de toutes les interventions et subsides accordés par les autorités fédérales, régionales ou communautaires ;
- 10° le nombre de journées d'hébergement ou d'accueil facturées aux résidents sur les trois années précédant la demande.

Pour introduire la demande de hausse, le gestionnaire utilise le formulaire disponible sur le site de l'Agence et sur le site : [socialsante.wallonie.be](http://socialsante.wallonie.be).

Lorsque la demande n'est pas complète, l'Agence en avertit le gestionnaire par envoi recommandé dans les quinze jours qui suivent la date de la réception de la demande en indiquant les données

<sup>5</sup> AGW du 16 mai 2019, *op.cit.*, art.8

<sup>6</sup> AGW du 16 mai 2019, *op.cit.*, art.154 « Toutes les demandes en matière de prix d'hébergement ou d'accueil ou de pourcentage de marges introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par application des dispositions réglementaires antérieures, pour lesquelles aucune décision n'a encore été formulée ou dont le délai n'est pas encore échu, sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées ».

manquantes. Le délai de soixante jours prévu à l'article 1402/4 commence à courir uniquement à partir de la date de la réception par l'Agence de toutes les données requises.

§ 3. La hausse du prix d'hébergement ou d'accueil ne peut pas, sur une année civile, dépasser cinq pour cent au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

Art. 1402/4. § 1er. Dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande complète, attesté par l'accusé de réception visé à l'article 1402/3, §1er, la décision du ministre relative à la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil et des marges est notifiée au demandeur par envoi recommandé.

§ 2. L'établissement notifie les prix d'hébergement ou d'accueil et les pourcentages de marges autorisés et leur date d'application aux résidents, aux personnes accueillies ou à leurs représentants. Il adresse copie de cette notification à l'Agence. Il peut appliquer la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil et des marges autorisée au plus tôt le trentième jour qui suit celui de sa notification.

§ 3. En l'absence d'une décision notifiée dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande complète, l'établissement peut appliquer la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil et des marges demandée dans les conditions énumérées au paragraphe 2.

Art. 1402/5. § 1er. Par dérogation aux articles 1402/2 et 1402/3, §§ 1er et 2, le gestionnaire notifie par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Agence la hausse des prix d'hébergement ou d'accueil ainsi que des suppléments qui sera appliquée par l'établissement lorsque cette hausse se limite au plus à un pourcentage qui correspond à une adaptation linéaire du prix à l'indice des prix à la consommation sur une période de maximum trente-six mois précédant le mois au cours duquel la notification est réceptionnée.

La période de trente-six mois est limitée au mois précédant soit la dernière décision du ministre, soit la réception de la dernière notification effectuée au sens du présent article. En l'absence d'une décision du ministre, la période de trente-six mois est limitée par la date de la notification des prix appliqués par l'établissement.

§ 2. La notification mentionne les prix d'hébergement ou d'accueil et des suppléments et leur date d'application, les nouveaux prix d'hébergement ou d'accueil et leur date d'application, ainsi que le pourcentage de hausse, arrondi à deux décimales. La notification s'effectue au moyen d'une lettre-type disponible sur le site [socialsante.wallonie.be](http://socialsante.wallonie.be).

En l'absence d'un refus de l'Agence dans les trente jours qui suivent la réception de la notification, l'établissement notifie la hausse et sa date d'application à l'Agence, aux résidents ou leurs familles ou aux personnes accueillies ou leurs représentants. Il peut appliquer la hausse notifiée au plus tôt le trentième jour qui suit le jour de la notification.

Art. 1402/6. § 1er. Les prix des services et fournitures qui peuvent être considérés comme nouveaux sont notifiés à l'Agence au plus tard quinze jours avant leur mise en application.

Cette notification s'effectue par envoi recommandé avec accusé de réception en indiquant les mentions " notification de service nouveau " ou " notification de fourniture nouvelle ".

En l'absence d'un refus de l'agence dans les quinze jours qui suivent la date de la réception de la notification, le service ou fourniture sera considéré comme nouveau.

§ 2. Ne peuvent pas être considérés comme nouveaux :

- 1° les services ou fournitures qui ont un similaire ou un correspondant existant dans l'établissement ;
- 2° l'offre de services ou de fournitures qui font l'objet d'une cession d'activités ou d'une reprise d'activités après une liquidation ou faillite d'un établissement.

Art. 1402/7. Toute hausse de prix appliquée aux résidents qui sont transférés dans un nouveau bâtiment, une nouvelle extension, un bâtiment existant transformé, fait l'objet soit d'une demande de hausse de prix sur la base de l'article 1402/3 et 1402/4, soit d'une notification de hausse de prix sur la base de l'article 1402/5.

Art. 1402/8. Sur demande de l'Agence, l'établissement fournit toutes informations relatives à l'évolution des prix.

Art. 1402/9. Les infractions aux dispositions de la présente sous-section sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 366, § 2, 369 à 377 du Code décretaal et de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix.

Art. 1402/10. Sans préjudice des dispositions applicables aux recours devant le Conseil d'Etat, l'établissement qui souhaite contester la décision du Ministre peut introduire auprès de l'Agence une demande de révision de la décision ministérielle sur la base de nouveaux éléments. La demande est alors considérée comme nouvelle et traitée conformément aux articles 1402/3 et 1402/4.

## Principes de la réglementation et champ d'application

**Premier principe** : le premier prix notifié pour information à l'Agence dans le cadre de la construction d'un nouvel établissement, d'une extension et d'un reconditionnement sera accompagné d'un dossier explicatif<sup>7</sup> du prix sur la part de chacune de grandes rubriques de charges que sont l'immobilier, les frais de personnel, les frais d'exploitation, les taxes et les impôts pour les établissements qui y sont soumis.

Ce premier prix ne peut faire l'objet d'aucune ristourne durant les six mois qui suivent la notification faite à l'Agence sur le premier prix.

En matière de demande de hausse globale, il est désormais obligatoire de la justifier par un commentaire des chiffres présentés et ce, de manière détaillée<sup>8</sup>.

Si la demande de hausse globale n'est pas complète, l'Agence dispose désormais d'un délai de 15 jours (et non plus 10 jours) pour en avertir le gestionnaire. Pour le calcul du délai, chaque jour est comptabilisé (du lundi au dimanche, y compris les jours fériés) et le point de départ du délai est où l'Agence accuse réception de la demande.

**Deuxième principe** : outre la procédure de hausse globale, la hausse des suppléments peut suivre la procédure simplifiée liée à l'indexation<sup>9</sup>.

L'Agence dispose d'un délai de 30 jours (et non plus 10) pour refuser une hausse de prix liée à l'indexation, laquelle ne pourra être applicable au résident que le 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa notification par l'établissement à l'Agence. Rien n'empêche donc l'établissement lorsqu'il notifie une hausse de prix liée à l'indexation d'en informer concomitamment ses résidents ou leurs familles ou leurs représentants.

**Troisième principe** : les produits et services considérés comme nouveaux visés à l'article 1402/7 CWASS sont notifiés à l'Agence au plus tard 15 jours avant leur mise en application (au lieu de 10 jours précédemment). L'Agence dispose alors de 15 jours (et non plus 10 jours) pour rejeter le produit ou service au motif qu'il ne serait pas nouveau.

Les autres dispositions du CRWASS ont transposé sans modification de fond le dispositif de l'ancien arrêté ministériel de 2005.

<sup>7</sup> Article 1402/2, §1<sup>er</sup> CRWASS

<sup>8</sup> Article 1402/3, §2, 7<sup>o</sup> CRWASS

<sup>9</sup> Article 1402/5, §1<sup>er</sup> CRWASS

## Nouveaux éléments couverts par le prix de journée

### Dispositions de l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

#### 2.1.2. Le prix journalier d'hébergement et les services qu'il couvre.

On entend par prix journalier d'hébergement, le prix qui doit être payé par jour par le résident ou son représentant, solidarisé d'un ensemble de frais considérés comme faisant partie des tâches normales de l'établissement.

Ce prix peut varier en fonction des éléments architecturaux particuliers et des caractéristiques de la chambre occupée; cette offre diversifiée sera toutefois limitée à dix prix de base différents; pour chacun de ces prix, les éléments particuliers et caractéristiques seront clairement définis dans la convention.

*(Ce prix peut varier en fonction des éléments architecturaux particuliers et des équipements de la chambre occupée sans préjudice de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ; cette offre diversifiée est toutefois limitée à dix prix de base différents; pour chacun de ces prix, les éléments particuliers et équipements sont clairement définis dans la convention).*

Le prix inclut au minimum les éléments suivants:

- (...)
- consommation électrique des communs *(et des dispositifs médicaux)* ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant. *(Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications)* ;
- *(l'accès à internet dans chaque chambre)* ;
- *(le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre)* ;
- la mise à disposition d'un frigo *(lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre)*;
- *(l'eau potable au chevet des résidents en ce compris les bouteilles d'eau).*

#### 2.1.3. Les modalités d'adaptation du prix journalier d'hébergement conformément aux articles 1402/1 à 1402/10 du Code réglementaire<sup>10</sup>.

### Principes de la réglementation et champ d'application

Le Législateur inclut dans le prix d'hébergement du résident les nouveaux éléments suivants<sup>11</sup> :

- la consommation électrique des dispositifs médicaux
- le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications
- l'accès à internet dans chaque chambre
- le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre
- la mise à disposition d'un frigo
- l'eau potable au chevet des résidents en ce compris les bouteilles d'eau

Ce prix solidarisé de ces nouveaux éléments n'est applicable qu'aux nouvelles constructions et aux reconditionnements. Toutefois, si un établissement existant offre l'un ou l'autre ou plusieurs de ces nouveaux suppléments, ils sont intégrés au prix de base qui peut être revu

<sup>10</sup> AGW du 16 mai 2019, op.cit., art.76

<sup>11</sup> AGW du 16 mai 2019, op.cit., art.75 et art.153 « L'article 75 ne s'applique qu'aux nouvelles constructions ou aux reconditionnements.

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, si les éléments prévus à l'article 75 sont existants au sein de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins, ces éléments doivent être intégrés aux prix de base qui est revu dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, moyennant un dossier explicatif ».*

dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'AGW, moyennant un dossier explicatif (montant du supplément mensuel \* 12/365 ou montant du supplément journalier à ajouter au prix d'hébergement).

Il ne peut être déduit de ce qui précède que le frigo et la télévision sont systématiquement imposés dans tous les établissements existant.

L'accès à internet dans chaque chambre couvre la connexion et l'abonnement.

Une information complémentaire sera donnée prochainement concernant le coût moyen des suppléments intégrés dans le prix d'hébergement par l'effet de la réglementation.

### En résumé...

#### Pour les établissements existants

Les prix d'hébergement ou d'accueil des résidents et les suppléments peuvent faire l'objet d'une hausse globale (5%) sur présentation du dossier justificatif visé à l'article 1402/3, §2, CRWASS ou d'une hausse liée à l'indexation. Toute hausse autorisée ne peut être appliquée au résident qu'au plus tôt 30 jours après qu'il en ait été averti.

Un produit ou un service considéré comme nouveau ne pourra être appliqué au résident qu'au plus tôt 15 jours après qu'il ait été notifié à l'Agence.

Si l'établissement offre déjà le raccordement téléphonique et un poste téléphonique pour chaque résident, l'accès à internet, le raccordement, l'abonnement à la télédistribution, la mise à disposition de la télévision et un frigo, ou l'un de ces postes, le prix d'hébergement intégrera automatiquement le coût de ce ou ces services. Il pourra être revu dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'AGW du 16 mai 2019.

#### Pour les nouvelles constructions, les extensions et les reconditionnements (ou rénovation partielle ou totale en profondeur)

Les chambres de maisons de repos, maisons de repos et de soins et court-séjour offrent dès leur mise en fonctionnement le raccordement téléphonique et un poste téléphonique pour chaque résident, l'accès à internet, le raccordement, l'abonnement à la télédistribution, la télévision et un frigo. L'établissement ne peut donc plus facturer ces éléments comme suppléments.

#### *En cas de recours à l'intervention dans le financement des infrastructures*

Dans l'attente de la convention négociée contenant la grille tarifaire, un premier prix d'hébergement comprenant le prix à charge du résident fixé librement par le gestionnaire et les suppléments (hors avances pour compte de tiers) limités à 20% du prix de base est appliqué. L'établissement ne sera donc plus autorisé à facturer des suppléments consommés qui dépasseraient la quote-part de 20% intégré dans le premier prix d'hébergement.

Ce premier prix ne peut faire l'objet d'aucune ristourne durant les six mois qui suivent la notification faite à l'Agence sur le premier prix.

#### *En l'absence de recours à l'intervention dans le financement des infrastructures*

Le gestionnaire continue à notifier pour information à l'Agence les premiers prix d'hébergement et suppléments pratiqués en joignant un dossier explicatif.

#### Pour tous

Le droit au maintien du prix d'hébergement tel que appliqué au moment du déménagement est acquis au résident qui est présent avant le début des travaux d'une nouvelle construction, des travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle

construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant.

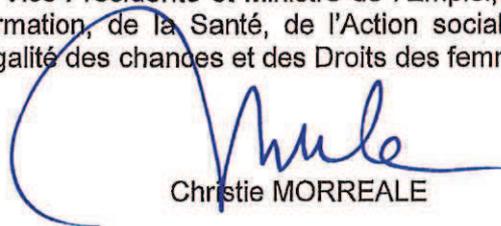
Le droit au maintien du prix d'hébergement est également acquis au bénéficiaire du résident qui devrait changer de chambre pour des raisons liées à son état de santé.

Toute demande de hausse globale du prix d'hébergement sera justifiée par un commentaire des chiffres présentés et de manière détaillée.

Toute notification de premier prix d'hébergement est accompagnée d'un dossier explicatif.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la  
Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de  
l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE

